

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté temporaire n° 109-S28

Arrêté relatif à l'occupation du domaine public par l'association Home'less, terre plein Talensac (côté rue Basse Porte), commune de Nantes

Période : chaque vendredi, du vendredi 1er 2023 au vendredi 28 juin 2024 inclus

Horaires : 20 h 00 à 22 h 00

Nature : distribution alimentaire aux particuliers

Etablissement : Home'less – chez Amandine Wascheul, 12 rue du Parc de la Forêt, 44880 Sautron

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil métropolitain fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant que des opérations de distribution alimentaire aux particuliers, sont envisagées en divers points de l'espace public nantais et qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant que ces opérations, menées à l'initiative de Nantes Métropole, s'inscrivent dans le cadre d'une mission d'intérêt général,

Considérant que ces opérations ne sont pas de nature à perturber l'équilibre général de la circulation et du stationnement sur la commune de Nantes, y compris en son centre-ville,

Considérant qu'il importe de maintenir la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation,

Arrête

Article 1. Objet et bénéficiaire : afin d'assurer la distribution de denrées alimentaires aux particuliers sur le territoire de la commune de Nantes, l'association Home'less est autorisée à occuper l'espace public dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2. Durée : les opérations visées ci-dessus sont autorisées uniquement dans la période définie en en-tête du présent arrêté.

Article 3. Localisation : le bénéficiaire est autorisé à assurer la distribution alimentaire Terre plein Talensac (en partie basse).

En cas de modification apportée en cours de période, une autorisation de stationnement ponctuelle devra être sollicitée au préalable auprès du pôle de proximité territorialement compétent de Nantes Métropole.

Article 4. Horaires : la distribution alimentaire sera réalisée chaque vendredi entre 20 h 00 et 22 h 00.

Article 5 : Respect du protocole sanitaire : le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du protocole sanitaire, notamment au regard du nombre de personnes présentes en simultané sur un même lieu.

Article 6. Affichage : le bénéficiaire assurera la mise en place d'une signalisation d'interdiction temporaire de stationner, au moins 48 heures avant le début des opérations. Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur le lieu même de l'occupation.

Article 7. Etat des lieux : en début d'occupation, les trottoirs, chaussées et autres espaces publics qui seront utilisés par le bénéficiaire sont réputés être en parfait état.

Article 8. Propreté et remise en état : le bénéficiaire veillera au ramassage et à l'évacuation des aliments et contenants non distribués ou jetés sur l'espace public. En cas de dégradations de cet espace (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de Nantes Métropole, au cours ou à l'issue de l'autorisation, la remise en état aux frais du bénéficiaire sera effectuée, après notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9. Publicité : les publicités éventuellement apposées sur l'aire de distribution devront respecter la réglementation nationale et locale. Les enseignes ou éclairages seront disposés sur les stands de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière. Ces dispositifs ne devront pas être éblouissants.

Article 10. Bruit : le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation nationale et locale sur le bruit.

Article 11. Autorisations complémentaires : dans le cas où le stationnement envisagé aurait pour conséquence de réduire la circulation des véhicules (nécessité de limiter la circulation à une file, nécessité d'interdire partiellement ou totalement la circulation...) le bénéficiaire sollicitera au préalable le pôle de proximité territorialement compétent de Nantes Métropole, pour délivrance d'un arrêté temporaire spécifique réglementant notamment la circulation et le stationnement.

Dans tous les cas, la circulation des piétons sera maintenue (cheminements, passe-pieds...) et priorité sera donnée au maintien de la sécurité sur l'espace public.

Article 12. Signalisation et sécurité : le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident.

En cas d'emprise non autorisée sur l'espace public ou dans l'hypothèse où des parties d'installations et/ou de signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de Nantes Métropole pourront intervenir sans délai aux frais du bénéficiaire.

Article 13. Responsabilité : le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de son activité sur le domaine public.

Le bénéficiaire garantit Nantes Métropole contre tout recours dont la métropole pourrait faire l'objet de la part de victimes d'accidents en rapport avec l'occupation.

Article 14. Redevance : l'occupation s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général, aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue.

Article 15. Formalités : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 16. Terme : la présente autorisation est personnelle, précaire et ne constitue pas un droit de réservation d'une partie du domaine public. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, ou en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations.

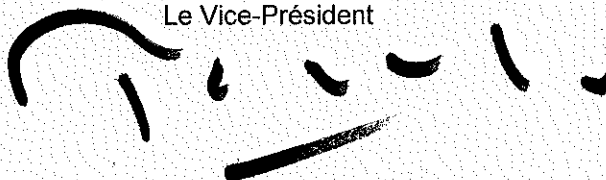
Article 17. Sanctions : toute circulation et tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application du code de la route et de toute autre disposition législative ou réglementaire. En cas d'absence ou de non conformité de la signalisation préalable d'interdiction temporaire de stationner, le bénéficiaire engage sa responsabilité en cas d'accident et ne pourra solliciter la mise en fourrière de véhicules.

En outre, en application du code de la voirie routière, l'occupation sans autorisation préalable de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances est sanctionnée par une contravention de cinquième classe.

Article 18. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage.

Fait à Nantes, le **20 SEP. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO.